



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
de l'élaboration du plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (PVAP) valant site
patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Bernières-sur-Mer (14)**

N°MRAe 2025-5990

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Monsieur Christophe MINIER, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 29 juillet 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 22 août et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. M. Christophe MINIER atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Mer en date du 27 juillet 2018 créant une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) en application de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) sur la commune de Bernières-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Bernières-sur-Mer en date du 28 septembre 2023 engageant la procédure de révision du règlement du site patrimonial remarquable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5990 relative au projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bernières-sur-Mer (Calvados), reçue du président de la communauté de communes Coeur de Nacre le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est fondé sur un diagnostic architectural et environnemental prenant en compte les orientations du futur plan local d'urbanisme intercommunal ; qu'il vise à se substituer à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Bernières-sur-Mer ; qu'il a pour objectif d'assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager en établissant des règles prescriptives précises dans ses règlements écrit et graphique ;

Considérant que les objectifs, en continuité avec ceux établis initialement dans l'Avap valant SPR, sont :

- assurer la protection et la préservation du patrimoine architectural en respectant les typologies bâties et le cadre environnant, bâti ancien, édifices singuliers, patrimoine militaire et commémoratif ; en encadrant les rénovations, transformations et changements de destination ; et en permettant l'adaptation du bâti ancien au changement climatique ;
- poursuivre la mise en valeur du patrimoine urbain : préserver la trame viaire et le front bâti du noyau historique et du hameau de la Rive ; valoriser le front de mer ; poursuivre la mise en valeur et l'aménagement des espaces publics , préserver les passages piétons et leur identité, encadrer l'insertion et l'aspect des nouvelles constructions ; protéger les murs de clôtures et adapter l'espace urbain aux enjeux climatiques ;
- préserver le patrimoine paysager en assurant la protection des espaces naturels (marais, dunes et prairies), en protégeant les parcs et jardins d'intérêt paysager, les arbres remarquables et les alignements d'arbres, et en conservant les points de vue et perspectives sur le patrimoine architectural et naturel ;

Considérant que le projet de PVAP reprend le périmètre du SPR, d'une superficie de 109,4 hectares (soit 14 % du territoire communal) et son découpage en trois secteurs, permettant d'identifier les différents enjeux :

- secteur 1 « centralité historique et hameau de la Rive », concernant le patrimoine urbain avec le centre historique et le hameau de la Rive ;
- secteur 2 « tissu mixte », concernant les secteurs périphériques, avec le patrimoine balnéaire, le patrimoine lié à la seconde guerre mondiale, le patrimoine paysager (jardins, parcs, alignements d'arbres) ;
- secteur 3 « marais et dunes », concernant le Havre de Bernières, le Marais de la Rive et les espaces dunaires ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit des mesures réglementaires favorables à la gestion des eaux pluviales, à la lutte contre les îlots de chaleur, à la qualité de l'air et de cadre de vie ; qu'il prévoit la protection des zones humides et des réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse Normandie approuvé en juillet 2014 et repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie et qu'il n'est pas susceptible de générer des risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bernières-sur-Mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et sur la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bernières-sur-Mer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de PVAP présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PVAP est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Le membre délégataire,

Signé

Christophe MINIER

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.